



## CONVENTION NATIONALE SUR L'UNION EUROPEENNE EN RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD (NCEU-MK)

### 16<sup>e</sup> SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL 3 – JUSTICE ET DROITS FONDAMENTAUX – CHAPITRE 23 « CONTRIBUTION FRANÇAISE À L'ÉTAT DE DROIT EN RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD THÈME : LES VOIES VERS L'INTÉGRITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE : UN DÉFI CLÉ DANS LES RÉFORMES DE L'ÉTAT DE DROIT ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION »

#### RECOMMANDATIONS

#### I. RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER L'INTÉGRITÉ DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

1. Le Conseil judiciaire et le Conseil des procureurs publics devraient initier une discussion sur la possibilité d'introduire une autoévaluation annuelle obligatoire des tribunaux et des parquets, conformément aux normes des Nations Unies (article II de la Convention des Nations Unies contre la corruption), par la création d'un organe chargé de sa mise en œuvre, avec la participation des conseils judiciaires et des procureurs, de la communauté académique et du secteur civil.

2. Il est proposé que le ministère de la Justice, par le biais des groupes de travail, initie une réglementation plus précise des procédures disciplinaires dans la Loi sur les tribunaux, la Loi sur le Conseil judiciaire, la Loi sur le parquet et la Loi sur le Conseil des procureurs publics, en mettant particulièrement l'accent sur les cas de partialité et les violations des normes éthiques. En outre, il est recommandé que les décisions relatives aux mesures disciplinaires prononcées à l'encontre des juges et des procureurs publics soient régulièrement et rapidement publiées par le Conseil judiciaire et le Conseil des procureurs publics.

3. Il est recommandé de renforcer l'échange de bonnes pratiques dans le système judiciaire par l'amélioration de la formation continue des juges et des procureurs publics, en utilisant diverses formes :

a) Augmentation du nombre de formations dans le cadre du programme annuel de l'Académie des juges et des procureurs publics (AJPP), en mettant l'accent sur l'éthique judiciaire, la lutte contre la corruption et l'application des nouvelles technologies ;

b) Inclusion périodique d'experts étrangers afin de se familiariser avec les pratiques européennes et internationales visant à renforcer l'intégrité judiciaire et leur application dans le contexte national ;

c) Organisation d'échanges d'expériences supplémentaires à travers des conférences et des ateliers avec la participation de juges et de procureurs publics des pays de l'Union européenne et des Balkans occidentaux, en mettant l'accent sur l'intégrité judiciaire et la transparence du système judiciaire.

4. Il est recommandé que le ministère de la Justice permette la publication de toutes les décisions judiciaires, y compris celles de première instance, sous un format anonymisé, sur une plateforme en ligne unique et facilement accessible via les sites web des tribunaux. Cela contribuera à une transparence accrue, à une responsabilité renforcée et à un meilleur accès aux informations judiciaires pour les citoyens, les médias et les chercheurs. Grâce à une anonymisation automatique, la protection de la vie privée et la conformité aux normes de protection des données seront assurées. Le ministère est invité à examiner la possibilité d'un soutien financier ou bien technique, y compris par le biais de donateurs étrangers, pour la mise en œuvre de cette initiative.

5. Il est nécessaire de limiter l'adoption de nouvelles lois sans une analyse approfondie préalable de leur application pratique, afin d'éviter l'insécurité réglementaire, l'instabilité juridique et la confusion dans la pratique judiciaire. Souvent, les lois sont adoptées sans consultations suffisantes

avec les parties prenantes, sans évaluation claire de leur impact et sans conditions prévues pour leur mise en œuvre. Cela conduit à une pratique judiciaire incohérente et réduit la prévisibilité juridique. Il est recommandé d'introduire un mécanisme d'évaluation de l'impact des lois (évaluation ex-ante), en particulier dans le domaine judiciaire, ainsi que des consultations publiques obligatoires et des mises en œuvre pilotes avant leur entrée en vigueur.

6. Il est recommandé de renforcer la transparence et le rôle proactif de la Personne chargée de l'intégrité et du Conseil d'éthique, qui sont prévus comme des organes aux compétences clairement définies dans le Code d'éthique des procureurs publics. Ces derniers devraient régulièrement informer le public et exprimer des avis, ce qui contribuera à une meilleure application des normes éthiques par les procureurs. En outre, ces organes devraient participer plus activement à la prévention et à la promotion de l'intégrité par le biais de l'éducation, de recommandations et de l'initiation de mesures appropriées.

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR L'ACADÉMIE DES JUGES ET DES PROCUREURS PUBLICS

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Académie des juges et des procureurs publics, des faiblesses et des dispositions problématiques ont été constatés, entravant son fonctionnement efficace. Par conséquent, des modifications et des compléments sont nécessaires dans le Chapitre IV — Formation des candidats à des fonctions de juges et de procureurs publics, avec un accent particulier sur le processus d'admission et la formation initiale.

1. Après l'adoption des décisions relatives au nombre de postes vacants et aux besoins par zones d'appel, le Conseil d'administration de l'Académie devrait organiser de manière opportune et systématique le processus d'admission — en fixant la date de l'examen, le nombre de participants et en garantissant le début régulier de la formation le 1 septembre. Une telle planification permet un renforcement continu des effectifs du système judiciaire et du parquet.

2. Une révision des critères d'admission à l'Académie est nécessaire, avec la suppression de la condition d'au moins deux années d'expérience professionnelle après avoir réussi l'examen judiciaire, ainsi que l'élimination de l'obligation de maîtrise d'une langue étrangère (niveau B1) lors de l'examen d'admission, car la langue peut être apprise pendant la formation et évaluée lors de l'examen final. En outre, l'introduction d'une limite d'âge pour les candidatures pourrait être envisagée.

3. Il est nécessaire de réviser l'examen d'admission en supprimant les tests de langues de l'UE, le test psychologique et le test d'intégrité. Ces deux derniers devraient être déplacés à la phase de sélection des juges et des procureurs, sous la compétence du Conseil judiciaire et du Conseil des procureurs publics, pour une sélection plus efficace dans la phase finale.

4. 1. Pour une meilleure préparation aux cours préparatoires conformément à l'article 34 de la Loi sur l'Académie des juges et des procureurs publics, il est proposé que ceux-ci durent au moins 5 jours ouvrables et commencent au moins 45 jours avant l'examen d'admission. Cela permettra une meilleure préparation, un accès aux matériaux et un plus grand succès pour les candidats.

5. Il est nécessaire d'améliorer la structure de l'examen d'admission en l'organisant en deux parties — un examen de qualification et un examen pratique. La partie pratique devrait inclure la rédaction d'un jugement ou d'un acte d'accusation sur des dossiers ad acta ainsi qu'un entretien structuré, afin d'évaluer de manière objective les compétences analytiques, juridiques et pratiques des candidats.

6. 1. La formation initiale devrait être personnalisée et flexible, adaptée aux connaissances et à l'expérience de chaque candidat. Au lieu d'un programme unique, un plan individuel devrait être élaboré pour chaque participant, d'une durée de 15 à 30 mois. La formation devrait se dérouler en deux phases : une phase préliminaire (3 mois) comprenant une autoévaluation et l'élaboration d'un plan d'apprentissage personnel, et une phase principale (12 à 27 mois) comportant une formation théorique et pratique. Ce modèle permet une préparation plus efficace, en particulier pour les collaborateurs spécialisés des tribunaux et des parquets, pour lesquels les formations devraient être spécifiquement adaptées.

7. Il est généralement recommandé de réduire la durée de l'enseignement théorique au profit d'une augmentation de la formation pratique pour les participants à la formation initiale à l'Académie des juges et des procureurs publics, afin de mieux les préparer aux défis réels du système judiciaire.

8. Après la réussite à l'examen final, les listes préliminaires de classement devraient être transmises au Conseil judiciaire et au Conseil des procureurs publics, qui procéderont à un contrôle de propriété et à une évaluation de la personnalité des candidats. Seuls ceux qui passeront ce filtre seront inclus dans la liste définitive de classement, afin que la sélection des juges et des procureurs repose sur l'intégrité, la transparence et des normes éthiques élevées.

